



SAINT-FLORENTIN

VILLE SEIGNEURIALE ET MUNICIPALE.

—
SOUVENIRS DU XVIII^e SIÈCLE.
—

L'année 1231 sera à jamais célèbre dans les fastes de Saint-Florentin. Cette ville, qui faisait partie de la province de Champagne, était gouvernée par les comtes ou leurs délégués ; ce fut en 1231 que Thibaut (4), comte de Champagne et de Brie, comte Palatin, lui octroya une charte d'affranchissement et l'autorisa à se constituer en *commune*.

Les gens du comte devaient, d'après cette charte, élire chacun an 13 hommes ou jurés de la *commune* à bonne foi, et les 13 jurés avaient le droit d'élire l'un deux à *mayeur* (maire) pour garder et gouverner la ville et les affaires d'icelle à bonne foi.

Le comte octroya en même temps la prévôté et justice.

Il n'apparaît pas que cette charte ait été le résultat de l'insurrection, mode le plus ordinaire et le plus usité de l'affranchissement des communes au moyen-âge, si l'on en croit l'historien Augustin Thierry ; elle émana de la libre volonté du prince et elle fut reçue avec reconnaissance.

Elle est rappelée dans des lettres-patentes du roi Louis XV du 29 juillet 1765, données à Monseigneur Louis Phélippeaux, ministre et secrétaire d'Etat, alors comte de Saint-Florentin ; il est dit dans ces lettres « qu'en conséquence de la charte portant concession aux habitants du droit de « *mairie*, le comte de Saint-Florentin avoit droit de nom.

(4) C'est Thibaut VI, surnommé le Posthume et le faiseur de chansons.

« mer chaque année par lui ou par ses officiers au baillage
 « 13 personnes pour remplir les charges de maire et d'éche-
 « vins, la dite charte ayant été exécutée dans toute son
 « étendue sans autre changement que de la part de Marie et
 « Anne de Gonzague, princesses de Mantoue, ci-devant
 « dames et vicomtesses de Saint-Florentin, lesquelles ayant
 « reconnu que le nombre des échevins étoit excessif et su-
 « perflu pour l'administration des affaires d'une si petite
 « ville, elles auroient, de leur autorité privée, réduit en
 « 1664 le corps de l'échevinage à 8 personnes, savoir : un
 « maire, un lieutenant, quatre échevins et deux greffiers,
 « lesquels maire et lieutenant étoient aux termes de la
 « charte, juges politiques, civils et criminels des habitants,
 « et les appellations de leur sentences portées devant le
 « Bailly de Saint-Florentin relevant nuement du parlement
 « de Paris. »

Il est ajouté que sur la demande du sieur de la Vrillière, secrétaire d'Etat, vicomte de Saint-Florentin, Louis XIV, par arrêt rendu en son conseil le 12 mars 1678, et lettres-patentes du mois de mai suivant, avait réuni pour toujours la juridiction de la mairie au baillage et avait ordonné qu'à l'avenir, le corps de ville serait composé seulement du Bailly qui demeurerait *maire perpétuel*, de son lieutenant, aux offices desquels il serait pourvu par le vicomte, et de deux échevins également nommés par lui, sans préjudice du droit des habitants de nommer leur syndic.

« Dans ces circonstances, nous avons pensé (portent
 « les lettres-patentes de 1765) qu'il étoit équitable d'ac-
 « corder à notre amé et féal Louis Phélippeaux, comte de
 « Saint-Florentin, le libre usage de son droit de nomination
 « des officiers municipaux de Saint-Florentin ; à quoi nous
 « nous déterminons d'autant plus volontiers que, loin de
 « vouloir diminuer les droits et prérogatives dont les rois
 « nos prédécesseurs ont décoré le comte de Saint-Florentin,
 « nous serions plutôt porté à en accroître les dignités pour
 « marquer notre satisfaction à celui qui en est actuellement
 « possesseur.

« A ces causes, etc., maintenons le sieur Phélippeaux,
 « comte de Saint-Florentin, au droit de nommer aux offices
 « municipaux de la dite ville et comté de Saint-Florentin,
 « etc. »

Les rois Louis XIV et Louis XV, comme on le voit, se montrèrent, en réalité, plus favorables aux seigneurs de Saint-Florentin qu'aux habitants qui perdirent au contraire une notable partie des concessions qu'ils tenaient de la charte plus libérale octroyée au commencement du XIII^e siècle par leur souverain.

Le bailli, institué maire perpétuel, absorbait en sa personne par un singulier cumul l'autorité municipale, ce qui plus d'une fois dut produire de fâcheux effets ; il en est un à la fois plaisant et quelque peu grotesque, dont il reste des traces écrites, et au récit duquel il sera permis à la génération actuelle de s'égayer sans manquer au respect dû aux ancêtres qui depuis longtemps ont disparu de la scène du monde avec les institutions incomplètes et bizarres à l'ombre desquelles ils vivaient.

Mais avant, il nous plait de raconter la réception solennelle faite au très-haut et très-puissant Seigneur, Monsieur le comte de Saint-Florentin, à l'avantage duquel plutôt que pour la décoration du comté, les lettres-patentes de 1765 avaient été accordées. D'ailleurs, la réception suivit de près ces lettres-patentes.

Relation de la réception de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, le 9 octobre 1769.

« Monsieur le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'Etat, seigneur du comté de Saint-Florentin et de la baronnie d'Ervy, ayant voulu faire l'honneur aux habitants de ces deux villes, qui le désiraient ardemment depuis longtemps, d'y faire son entrée, et ceux de la ville de Saint-Florentin ayant été prévenus que ce ministre avait fixé son arrivée le jeudi 9 du courant ; pour marquer leur respect et leur attachement à ce seigneur et leur sensibilité à l'honneur qu'il bien voulu leur faire, ont formé une milice bourgeoise d'environ 300 hommes, dont a été formée de l'élite des plus beaux hommes une compagnie de 30 dragons tous à cheval, en uniforme vert, parements et revers rouges, avec casques, une compagnie de grenadiers et une compagnie d'artillerie du même nombre ; ces trois compagnies ont formé dès le 2 du courant un camp à Latrecey, autrement *le camp de César* (1),

(1) A cette époque on avait un peu la manie des étymologies. Dans Latrecey, on voulait trouver *Atrium Cæsaris*, et dans Crécy qui est

avec un parc pour leur artillerie, composé de 22 pièces de canon (1).

« Le jeudi matin, jour de l'arrivée, les trois compagnies étaient sous les armes ; les dragons se sont mis en marche pour aller au-devant du ministre. Environ sur les 11 heures, il est entré *dans sa ville*, au bruit de toutes les cloches de la ville, du faubourg et du prieuré, ainsi que de l'artillerie, précédé par les deux brigades des maréchaussées de Tonnerre et de Saint-Florentin, commandées par leurs officiers, ainsi que par les dragons et les grenadiers, ayant leurs étendards et drapeaux déployés, et à leur tête toute la musique du régiment royal Champagne cavalerie.

« Il a été reçu près la porte de Landrecy, par les échevins et le secrétaire de la ville, ayant à leur tête le maire (2) qui a eu l'honneur de lui présenter les clefs de la ville sur un plat d'argent. Le ministre est descendu de son *carrosse* et est entré chez le sieur de Sainte-Suzanne, prévôt adjoint à la maréchaussée de Tonnerre qui lui avait préparé sa maison.

« Tous les corps de la ville ont eu l'honneur d'être présentés au ministre, qui a reçu avec complaisance, bonté et affabilité, les compliments du corps de ville, les présents qui lui ont été offerts, ensuite les compliments du procureur fiscal à la tête du baillage, des présidents de l'élection et du grenier à sel, de l'un des administrateurs de l'Hôtel-Dieu qui a présenté les sœurs de cet hôpital, des deux régents, du premier écolier, et ensuite les députés de la ville d'Auxerre qui ont eu aussi l'honneur d'offrir leurs présents de la part de leur ville.

« Toute la principale noblesse des environs s'est empressée de venir présenter ses respects au ministre.

sur les bords de l'Armançon, *Cursus Cæsaris*, le tout pour se donner le triste mérite (ainsi qu'on l'a dit souvent) d'avoir reçu les étrivières de la main du conquérant des Gaules; le camp gallo-romain n'a jamais existé près de Saint-Florentin, il était à Eburoriga (Avrolles) sur le passage de la grande voie romaine d'Agrippa.

(1) Aujourd'hui, en l'an de grâce 1859, la ville ne possède plus qu'un petit canon qu'un homme de force ordinaire emporte sans difficulté sur son épaule.

O tempora ! ô, ô !

(2) Ce jour, le personnage à double fonction avait donné à sa dignité de *maire-perpétuel* la préférence sur celle de bailli, sans respect pour la maxime : *Cedant arma togæ !*

« Sur le midi, *Monsieur de Saint-Florentin*, ayant témoigné l'envie de voir *sa ville*, s'est transporté à pied à l'Hôtel-Dieu où il a visité les malades, s'est fait rendre compte de leur nombre, de leur traitement et de l'administration, qu'il a eu la bonté d'approuver dans l'acte de l'assemblée du bureau qui s'est tenue en sa présence et qu'il a daigné honorer de sa signature.

« Toujours dans le même ordre, le ministre est monté à l'église paroissiale à la principale porte de laquelle il a été reçu par Monsieur le curé qui lui a présenté l'eau bénite. On avait placé dans le sanctuaire un dais, sous lequel il s'est mis pour y faire sa prière, après laquelle on a chanté un *Te Deum* en musique, au son des cloches et au bruit de l'artillerie.

« Après cette cérémonie, le ministre a été conduit, toujours à pied, et dans le même ordre au palais judiciaire (*sic*) (1). De là, pour se reposer, il est entré chez le subdélégué de M. l'intendant où il est resté environ une heure; après quoi il s'est fait conduire aux Capucins, accompagné des dragons et des grenadiers, la musique en tête. Il a été reçu à la principale porte par la communauté entière; et le père Gardien lui a présenté l'eau bénite; il a fait sa prière et après avoir été encensé, il a reçu la bénédiction du saint ciboire; après quoi il a visité le couvent et les jardins; de là, le ministre venu dans les jardins du subdélégué et dans celui du maire, il a trouvé bien le pavillon.

« Il a également visité l'église du prieuré, dont il a admiré la beauté et le point de vue; ensuite il est entré chez le subdélégué où il a joué et soupé (2).

« Toutes les maisons ont été illuminées et on a allumé un feu sur la place publique.

« Le lendemain, à huit heures, le ministre est parti pour *sa ville* d'Ervy, accompagné des dragons; les grenadiers et l'artillerie l'avaient précédé.

« Sur les 5 heures du soir, il est revenu d'Ervy, est descendu chez le subdélégué, d'où, après s'être reposé quelque temps, il est venu chez M. de Sainte-Suzanne, dont toute la

(1) C'était le château, maintenant l'hôtel de ville.

(2) *Soupe!* c'est fort bien.... Mais où Monseigneur a-t-il diné? la relation est muette sur cet important article: Or, dans ces heureux temps où nos pères faisaient volontiers leurs quatre repas, on n'avait garde d'oublier le *dîner*.... Nos lecteurs suppléeront.

maison, au dedans et au dehors, était illuminée comme en plein jour (aujourd'hui on dirait à *Giorno* !). Il y a eu souper splendide à deux tables de vingt couverts chacune, pendant lequel la musique a joué. Après le souper, un feu d'artifice que le ministre a daigné allumer lui-même aux acclamations de tout le peuple qui a crié : *Vive Monseigneur le comte de Saint-Florentin*.

« Enfin, le ministre, escorté de toute la ville, est retourné au logement qu'il avait occupé la veille.

« Le lendemain, il a quitté la ville et a été reconduit avec les mêmes honneurs que lors de son arrivée.

« Pendant son trop court séjour, il a daigné recevoir les placets de ses habitants (1), les répondre et leur donner à tous l'espérance du succès (en ce temps-là, c'était déjà comme ça !...) Si sa présence nous a comblés de la joie et de la satisfaction les plus vives, son départ nous a causé les regrets les plus cuisants. Enfin, il a emporté avec nos respects, nos hommages et nos vœux, les... *cœurs... de tous... les habitants* ! Nous serions inconsolables s'il ne nous avait flattés de l'espoir de son retour... Bien incomparable et supérieur à tous les avantages qu'il peut nous procurer par son crédit.

A n'en pas douter, les bons habitants de Saint-Florentin conserveront longtemps le souvenir de ces jours de fêtes et de réjouissances ; mais, leur fut-il donné de recevoir une seconde fois dans leurs murs leur noble et puissant seigneur ? Nous ne le pensons pas ; tout entier aux affaires de l'Etat, il faisait régir sa ville par ses officiers et notamment par le

(1) Un seul de ces placets est arrivé jusqu'à nous ; c'est celui du professeur d'éloquence et de poésie du collège de sa bonne ville :

« Plaise à Monseigneur le comte de Saint-Florentin,

» Donner du pain

» Au pauvre maître de latin,

» De sa ville de Saint-Florentin. »

D'après ce chef-d'œuvre, on peut juger de la force des études et du triste sort des professeurs.

Il paraît que les secrétaires du ministre jouèrent au pauvre professeur le mauvais tour de faire insérer ce placet dans le *Mercur de France*.

Et, qu'on ne croie pas que le professeur ait pris cela pour une malice ; il était trop enchanté de son quatrain, dont il avait eu l'idée de distribuer des copies qu'il avait fait mouler et orner de vignette par ses élèves !

maire perpétuel qui, en sa qualité de bailli, était son principal représentant.

Laissons écouler quelques années, et nous allons assister à de ridicules débats à propos d'étiquette et des places à occuper à l'église dans les cérémonies publiques ; à cette époque ces sortes de débats se traduisaient en procès-verbaux et actes judiciaires, et il ne fallait rien moins que l'autorité du Parlement pour faire rentrer dans l'ordre les parties contendantes.

La querelle que nous allons raconter rappelle les longs débats qui avaient eu lieu à la fin du xvii^e siècle, entre le corps de ville d'Auxerre et le présidial au sujet du *pas-croisé* (1). Ici, c'est le bailli-maire qui joue le principal rôle, et qui, par ses abus d'autorité, s'attire l'interdiction de ses fonctions de magistrature pendant 6 mois ; mais n'anticipons pas sur les faits.

Procès entre le doyen des avocats au bailliage et le sieur Potier, bailli.

C'était en 1784 : un *Te Deum* devait être chanté le jour des Rois en actions de grâces pour la paix, et ce jour, par un fâcheux contraste, vit naître une déplorable discorde.

Aux cérémonies publiques qui pouvaient rassembler à l'église les différentes autorités de la ville, un usage immémorial avait marqué la place de chaque corps ; le bailliage et l'élection avec le grenier à sel dans les stalles hautes : le premier à droite, les deux autres à gauche, et le corps municipal au milieu du chœur où l'on plaçait un prie-Dieu et des fauteuils pour le maire et les échevins.

La ville étant petite, il arrivait qu'un seul homme remplissait deux charges et jouissait de deux titres à la fois ; il était dès lors maître de prendre la place qui lui convenait le mieux, soit dans l'un, soit dans l'autre des corps dont il était membre.

Quant aux avocats qui étaient nombreux à Saint-Florentin, un arrêt de la cour du 6 juin 1693, portant règlement à ce sujet, avait déclaré qu'ils feraient *corps* avec la juridiction, et avait ordonné qu'à chaque cérémonie publique, ils seraient

(1) Voir l'Annuaire de 1843, 3^e partie, page 108 et suiv., notice par M. Lechat.

convoqués par le Bailly et suivraient immédiatement les officiers du bailliage (1).

M. Potier, qui a laissé d'ailleurs à Saint-Florentin d'honorables souvenirs, était alors bailly et maire depuis 1784; en cette année-là, il s'était conformé à l'usage; car avant assisté en sa qualité de Maire au *Te Deum* chanté pour la naissance du Dauphin, il avait laissé les stalles aux officiers du bailliage et il s'était placé dans le milieu du chœur avec les échevins. Le doyen des avocats était alors M^e Moreau de Presle, dont la place était immédiatement après celle du procureur fiscal.

Le bailly qui, malheureusement, était devenu son ennemi, cherchait depuis quelque temps l'occasion de le molester; pour y parvenir, il imagina de le faire descendre cette fois de deux stalles et de faire placer avant lui deux échevins. Voici comment il raisonna : « Je suis bailly, et de plus je suis *maire*, « donc le bailliage et le corps de ville ne doivent plus faire « qu'une seule et même compagnie, donc tous ceux qui « composeront ces deux corps que j'aurai réunis, marcheront « ensemble; le parlement aura eu beau dire par son règlement de 1693 que les avocats doivent marcher immédiatement après le bailliage, il faudra bien qu'ils marchent aussi « après le corps de ville lorsque j'aurai incorporé la mairie « au bailliage. »

Après ce beau raisonnement il agit; et d'abord, dans le silence du cabinet, il rédige le procès-verbal le plus singulier en ces termes :

« Lorsque nous marchons dans les cérémonies publiques, « nous représentons en même temps et *indivisément* (le « mot est joli !) le bailliage et le corps de ville; c'est pour- « quoi les échevins ne peuvent plus former un corps et se « placer comme du temps de M. Sallot (son prédécesseur); et « comme les officiers du bailliage et de la mairie de cette

(1) Cet arrêt dont il existe un exemplaire imprimé en 14 pages in-4° fut rendu à l'occasion d'un énorme procès quelque peu scandaleux sur les prérogatives et droits respectifs de M^e Robert Dufet, sieur de la Pelonière, bailly; et M^e Jean Leclerc, avocat et procureur fiscal. Il régla les rangs et préséances, et pour conclusion, l'infortuné bailly fut condamné en 300 fr. de dommages-intérêts envers le procureur fiscal et en tous les dépens qui durent être considérables.

« ville sont actuellement les mêmes (chef-d'œuvre du cumul !) « ils ne peuvent actuellement occuper la gauche et la droite, « et les échevins ne peuvent faire un corps à eux seuls, ni « par conséquent marcher au milieu ou à gauche ; ils ne « peuvent donc marcher qu'à la suite de leur chef, et attendu « qu'ils sont officiers de magistrature, cette place ne peut « leur être contestée par les avocats qui doivent passer après « tous les corps. »

Puis il prononce, et voici sa décision : « Nous avons en- « joint aux avocats de laisser les cinq premières stalles du « chœur à droite libres, à peine d'amende contre les contre- « venants ou telle autre peine qu'il appartiendra ; avons « ordonné que notre présent jugement (il croit juger un pro- « cès !) sera notifié par notre greffier à M. Moreau de Presle « en sa qualité de doyen des avocats, à ce qu'il n'en prétende « cause d'ignorance. »

Effectivement, après la grand'messe de la fête des Rois, le greffier se rendit chez M. Moreau de Presle pour lui faire connaître la volonté du bailli. L'après-midi, on se rendit à l'église pour le *Te Deum*, le bailli et le lieutenant se placèrent dans les deux premières stalles de droite, le procureur fiscal occupa la troisième et M. Moreau de Presle, ô témérité ! n'hésita pas à prendre la quatrième. Les échevins, courtoisement, avaient refusé de le précéder et lui avaient cédé le pas à l'entrée au chœur ; ils se contentèrent de prendre, l'un comme avocat et l'autre comme procureur, les places marquées par leur ancienneté, le Prie-Dieu et les fauteuils préparés comme de coutume au milieu du chœur restèrent inoccupés.

La conduite éminemment sage des échevins était la censure formelle de celle de M. le bailli ; il ne fallut rien moins que la Majesté du saint lieu pour empêcher sa colère d'éclater à la vue d'un pareil mépris de ses ordonnances ; mais au lieu de mêler ses prières à celles des fidèles, il méditait sourdement ses projets de vengeance. C'était dans le Temple de la Justice qu'il se proposait de les mettre à exécution.

Suivons le magistrat dans la salle d'audience du bailliage où les autres magistrats et le barreau se trouvent réunis le lendemain en séance publique.

Le doyen des avocats est présent et il est assisté de ses confrères.

Le bailli est sur son siège, c'est le jour de son triomphe.

Il interpellé le doyen des avocats de déclarer s'il a eu connaissance du *jugement* du 3 courant qui enjoint aux avocats du siège de laisser libres les cinq premières stalles du chœur, à droite, pour y placer les échevins qui doivent marcher à la suite.

M. Moreau s'abstient de répondre.

Le Bailly adresse alors la même question à un autre avocat; celui-ci répond qu'il ignore cette décision.

Il n'en faut pas davantage; le ministère public n'est pas consulté; le suffrage du lieutenant n'est pas demandé; le Bailly va prononcer et il dicte sa sentence en ces termes : « Ayant égard à ce que, au mépris de notre susdit jugement provisoire, ledit M^e Moreau de Presle et autres avocats occupé au *Te Deum* du 6 courant les stalles déléguées aux échevins qui n'ont pu être placés convenablement; attendu que ledit M^e Moreau de Presle a affecté de ne donner aucune connaissance de notre dit jugement aux autres avocats, en conséquence nous l'avons condamné en 3 francs d'amende, sans dépens; et attendu le refus par lui fait de payer ladite amende sur-le-champ comme nous l'en avons interpellé, nous l'avons interdit de ses fonctions de procureur en ce siège jusqu'à ce qu'il nous ait justifié du paiement de ladite amende. »

Cette sentence inouïe souleva immédiatement une tempête; le lieutenant se plaint de ce qu'on ne lui a pas demandé son suffrage; le procureur fiscal, à son tour, se plaint de ce qu'on ne l'a pas consulté; les avocats et procureurs annoncent qu'ils vont faire grève et qu'ils désertent l'audience tant que durera cette outrageante interdiction.

Au milieu de ce tumulte, ou plutôt de ces légitimes protestations, le bailly persiste; et avec un sangfroid imperturbable, il donne acte à chacun de ses réclamations et dits dont il dicte le procès-verbal à son greffier.

Aussitôt, avocats et procureurs de se retirer; le bailly et le greffier restent seuls au milieu d'un public peu édifié de cette scène étrange.

De son côté, le Barreau assemblé chez le doyen des avocats délibère, et comme il s'agit de l'honneur du corps, d'une voix unanime on décide qu'à la requête du doyen un appel sera immédiatement interjeté de toute cette procédure qu'on n'hésite pas à qualifier de *monstrueuse*.

Donc, appel au Parlement de Paris; affaire bien digne

vérité de la majesté du sénat parisien ; le sénat romain n'avait-il pas jadis délibéré gravement sur la meilleure manière d'assaisonner un turbot !

La ville de Saint-Florentin, d'ordinaire si pacifique, se trouva divisée en deux camps ; celui du Barreau était le plus nombreux , le mal-avisé bailly n'avait guère pour lui que ses parents.

Un avocat et un procureur au Parlement se chargèrent de la cause de leurs confrères de Saint-Florentin, et leur zèle ne fit pas défaut, le procès était engagé avec M. le procureur général (M. Joly de Fleury) chargé de défendre l'honneur de la magistrature ou plutôt l'imprudent bailly pris à partie. Les appelants firent publier et distribuer un docte mémoire imprimé, ils demandèrent la réparation de l'injure faite à leur doyen avec impression et affiche de l'arrêt à intervenir.

Ils obtinrent plein succès sauf l'affiche. Le parlement, par arrêt du 21 août 1784, rendu sur les conclusions des gens du roi, déclara nuls les ordonnance et jugement du sieur Potier, lui fit défenses de plus à l'avenir en rendre de semblables, ordonna que l'arrêt serait transcrit en marge desdits ordonnance et jugement, lesquels seraient *rayés et biffés*, fit défenses au sieur Potier de rendre aucune ordonnance de police sans le concours du lieutenant et du procureur fiscal, et interdit ledit sieur Potier de ses fonctions pour six mois.

Le parlement lui infligeait par cette suspension la peine du talion ; toutefois, à force de sollicitations, et sans doute pour l'honneur du corps, le sieur Potier obtint au mois de Janvier 1785 un autre arrêt qui lui fit remise de la peine d'interdiction et le rendit à ses fonctions, les autres dispositions du précédent arrêt maintenues.

La lutte continua cependant ; le bailly présenta un long mémoire au duc d'Aiguillon, alors seigneur du comté de Saint-Florentin, de qui il relevait ; et il ne lui demandait rien moins que de réformer de son autorité privée l'arrêt de 1693 sur les préséances ; les avocats combattirent ses singulières prétentions par un autre mémoire.

Que décida le seigneur ? nous l'ignorons ; tout ce que nous savons c'est que M.M. les avocats abusèrent quelque peu de leur succès. Le croirait-on ? ils firent graver sur cuivre une

caricature dont on tira et distribua bon nombre d'exemplaires avec ce titre : *le Cadi dupé !*

Ce Cadi auquel on donne irrévérencieusement le nom de *Bridoison* est représenté dans son cabinet revêtu de la toge et dans un état de prostration. Il tient à la main la copie de l'arrêt de 1784 ; son nez a des proportions inusitées ; à ses pieds est une copie *biffée* de son jugement de police. Son médecin coiffé d'une superbe perruque à Catogan (4) est debout devant lui, et ce petit colloque a lieu :

Le docteur : Hé ! sandis, mon cher Bridoison, vous voilà tout interdit !

Bridoison : Quel cruel pied-de-nez, mon cher docteur, en suis-je assez humilié !

Le docteur : Sakedis ; tu l'as voulu Georges Dandin !

Cette ridicule querelle qui a divisé les bons habitants de Saint-Florentin pendant l'année 1784 et au-delà nous remet en mémoire des débats non moins puérils qui avaient eu lieu un siècle auparavant.

En 1672, M. Gallimard, lieutenant général et particulier au baillage, assistant à une procession solennelle à la suite d'un *Te Deum*, se formalisa de ce que M. Lemire, président de l'élection, s'était permis de *le précéder de quelques pas* ; il prit ce fait pour trouble à son droit de préséance et verbalisa, M. Lemire en fit autant. Le procès-verbal existe.

L'année suivante, le même Gallimard, qui paraît d'une extrême susceptibilité, se plaint de ce que l'on a présenté le pain béni au substitut du procureur fiscal avant de le lui offrir ; ce fait est un trouble à sa prérogative et il consigne sa réclamation dans un procès-verbal qu'il rédige au sortir de la messe ; et, pendant qu'il est à l'œuvre, il écrit que ce fait est la suite de.... *horresco referens !*... de l'assassinat que ledit substitut a dernièrement voulu commettre sur sa personne. Le bailli (M. Dufeu) reçoit la réponse du magistrat qui renvoie

(4) Soit dit en passant, le xviii^e siècle était l'âge d'or de la perruque. On faisait même des conventions à propos de perruques ; témoin un traité du 19 mars 1749 par lequel un sieur Thierrat, procureur du roi en l'élection, transigeant sur des intérêts privés avec un sieur Gourey, artiste en perruques, charge ce dernier de l'entretenir de perruques pendant sa vie, lesdites perruques *dument frisées et poudrées*, et de lui en fournir une neuve par chacun an (textuel).

à son adversaire l'accusation de tentative d'assassinat et le menace d'un procès en diffamation.

Nous n'avons pas trouvé la suite de ces graves affaires ; il est évident toutefois que c'est pour prévenir le retour de semblables misères qu'intervint le fameux arrêt de 1693 qui traita si sévèrement M. Robert Dufeu (1), alors bailli, lequel avait d'interminables querelles avec le procureur fiscal Jean Leclerc.

Nous laissons aux faits toute leur signification et nous nous abstenons d'y ajouter nos réflexions.

La ville de Saint-Florentin, si elle a eu ses misères, a aussi des souvenirs. Elle a eu son importance et sa célébrité au moyen-âge ; elle avait été dotée par ses puissants seigneurs de tous les établissements que des villes plus considérables auraient pu lui envier ; la révolution, en la dépouillant de toutes ses illustrations, lui avait fait encore une assez belle part dans les nouvelles institutions ; elle était le siège d'un tribunal et d'une administration de district dont la juridiction s'étendait sur un vaste territoire. Pourquoi faut-il que ce juste dédommagement lui ait été si promptement retiré ?

Aujourd'hui, elle est le chef-lieu du plus petit canton du département. Jadis son ressort comprenait plus de quarante communes, maintenant il est réduit à huit ; et son artillerie qui se composait de vingt-deux canons lors de l'entrée solennelle du comte de Saint-Florentin se réduit à un petit canon portatif !

Comme souvenir historique de sa gloire passée, on a rétabli il y a peu d'années sur le fronton de son hôtel de ville (ancien château des comtes) l'écusson qui, au moyen-âge, ornait son sceau communal ; il est aux armes de Champagne et de Navarre (2).

(1) La famille *De feu* connue à Saint-Florentin où elle a occupé jadis des fonctions publiques, serait-elle la même que la famille *Dufeu* existante au XVII^e siècle ? Ce qu'il y a de constant, c'est que le bailli signait *Dufeu*.

(2) Le sceau que l'auteur a eu le bonheur de retrouver à Ervy il y a 7 ou 8 ans est effectivement aux armes de Champagne et de Navarre et il est cantonné de trois fleurs de lys avec cette légende : *Scel de la commune de Saint-Florentin*. (Si l'on n'y fait attention, l'écusson qui décore le fronton de l'ancien château des comtes sera bientôt méconnaissable.)

Les regrets du passé, quelque légitimes qu'ils soient, ne doivent pas aller jusqu'à faire méconnaître les bienfaits du présent; aussi, la justice veut-elle que nous ne terminions pas sans proclamer les avantages que la première moitié du XIX^e siècle a procurés à notre cité.

L'agriculture en se perfectionnant, et le commerce en se développant, l'ont faite, pour la prospérité, la rivale des autres villes du département. Ses foires, ses marchés de grains et de toutes denrées, ont accru dans d'étonnantes proportions la richesse du pays. A la faveur des nombreuses et principales routes qui y convergent, du canal de Bourgogne qui y a un port important, et du chemin de fer qui la rapproche de la capitale, elle est devenue un centre d'affaires de tout genre. C'est bien grâce à sa prospérité toujours croissante qu'elle peut entreprendre et mener à bonne fin de grands travaux, qu'il n'eût pas été possible de tenter à une autre époque; et pour ne parler que d'un seul fait, tandis que les ancêtres laissaient tomber en ruine leur église atteinte par leur faute d'une vieillesse anticipée, la génération actuelle fait restaurer à grands frais cet admirable édifice qui fait le principal ornement de la cité.

Vérité et justice pour tous ! Telle est notre devise.

SALOMON,

Membre de la Société des Sciences historiques de l'Yonne.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100